

Associations

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 01/02/2023

Congé de représentation pour un représentant d'une association

Vous êtes membre d'une association et êtes appelé à la représenter au sein d'une instance (par exemple : réunion d'une commission administrative ou d'un organisme public ou paritaire) et vous voulez savoir si vous pouvez bénéficier d'un congé dit de représentation ? Nous vous présentons les informations à connaître.

À savoir

Une association loi 1901 ou une association relevant du régime d'Alsace-Moselle est concernée par ce dispositif.

Dirigeants et responsables d'une association

Quel est l'objet du congé de représentation ?

Si vous êtes salarié et êtes désigné représentant d'une association ou d'une mutuelle, vous pouvez bénéficier d'un congé de représentation pour siéger dans une de ses instances et participer à ses réunions.

Il peut s'agir des instances suivantes :

Conseil national de l'habitat

Commission nationale de concertation

Conseil départemental de l'habitat

Section des aides publiques au logement.

Combien de salariés peuvent bénéficier du congé de représentation pour un représentant d'une association au sein d'un établissement ?

En principe, le nombre maximal de salariés par établissement qui peuvent bénéficier du congé de représentation au cours d'une année est fixé par une convention collective ou un accord collectif.

En l'absence d'accord collectif, le nombre maximal de salariés, par établissement, qui peuvent bénéficier du congé au cours d'une année est fixé comme suit :

Nombre maximal de salariés par établissement pouvant bénéficier du congé au cours d'une année

Nombre de salariés dans l'établissement

Nombre de salariés pouvant bénéficier du congé

Moins de 50	1
De 50 à 99	2
De 100 à 199	3
De 200 à 499	8
De 500 à 999	10
De 1 000 à 1 999	12
À partir de 2 000	12 + 2 par tranche supplémentaire de 1 000 salariés

Quelle est la durée d'un congé de représentation ?

En principe, la durée du congé pour représenter une association ou une mutuelle est fixée par une convention collective ou un accord collectif.

En l'absence d'accord collectif, la durée maximale du congé est de **9 jours ouvrables par an**.

Le congé de représentation peut être **fractionné en demi-journées**.

À noter

Le congé de représentation ne modifie pas vos droits à congés payés et l'ensemble des autres droits liés à votre contrat de travail.

Quel est le délai pour demander un congé de représentation ?

En principe, le délai dans lequel vous devez adresser votre demande de congé à votre employeur est également fixé dans une convention collective ou un accord collectif.

En l'absence d'accord collectif, vous devez adresser votre demande à votre employeur au moins **15 jours avant le début du congé**.

Vous devez préciser la date, la durée de l'absence envisagée et l'instance au sein de laquelle vous êtes appelé à siéger.

Dans quel cas un employeur peut-il refuser une demande de congé de représentation ?

Si votre employeur estime que votre absence peut perturber la bonne marche de l'entreprise, il a la possibilité de refuser votre congé après consultation du comité social et économique (CSE).

Dans les entreprises de moins de 11 salariés, cette indemnité reste également accessible. Votre employeur est responsable de vous fournir l'attestation nécessaire, même en l'absence de CSE.

Sa décision de refus doit être notifiée dans les **4 jours suivant la réception de votre demande**. Elle doit être argumentée.

Elle peut être contestée par référendum devant le conseil de prud'hommes.

Si votre demande de congé n'a pas été accordée, vous serez prioritaire lors d'une nouvelle demande.

Après un congé de représentation, le salarié doit-il fournir un justificatif de participation à son employeur ?

Le service responsable de la convocation à l'instance doit vous remettre une attestation de présence en fin de réunion. Ensuite, vous devez remettre le document à votre employeur.

Un représentant d'une association est-il rémunéré durant le congé de représentation ?

Votre employeur peut décider de ne pas rémunérer les heures de congé ou de les rémunérer en partie ou en totalité. Lorsque le salaire n'est pas maintenu ou maintenu partiellement, votre employeur vous remet une attestation indiquant le nombre d'heures non rémunérées.

Pour chaque heure non rémunérée, en raison du congé, vous recevez une indemnité compensatrice horaire de 12 € . Cette indemnité est versée par l'État ou la collectivité territoriale auprès de laquelle est placée l'instance à laquelle vous participez.

Quel est l'objet du congé de représentation ?

Si vous êtes agent public et que vous êtes désigné représentant d'une association ou d'une mutuelle, vous pouvez bénéficier d'un congé de représentation pour siéger dans une de ses instances et participer à ses réunions.

Il peut s'agir de l'une des instances suivantes :

Conseil national de l'habitat

Commission nationale de concertation

Conseil départemental de l'habitat

Section des aides publiques au logement.

Si vous êtes fonctionnaire, vous devez être en activité ou en détachement.

Si vous êtes agent contractuel, vous devez être en activité.

Quel est le nombre de jours de congé de représentation ?

Le congé de représentation peut être accordé dans la limite d'un nombre maximal de jours par an par :

administration centrale,

service à compétence nationale,

service déconcentré,

collectivité territoriale

ou par établissement public.

Nombre maximal de jours de congé pouvant être attribués par an

Nombre d'agents publics employés	Nombre de jours de congé pouvant être attribués par an
Moins de 50	9
De 50 à 99	18
De 100 à 199	27
De 200 à 499	72
De 500 à 999	90
De 1 000 à 1 999	108
À partir de 2 000	108 + 18 jours par an par tranche supplémentaire de 1 000 agents

Quelle est la durée du congé de représentation ?

La durée maximale du congé est fixée à **9 jours ouvrables par an**.

Il peut être fractionné en demi-journées.

Quel est le délai pour demander un congé de représentation ?

Vous devez formuler votre demande de congé par écrit au moins **15 jours avant la date de début du congé**.

Vous devez préciser la date et la durée de l'absence envisagée.

Votre demande doit être accompagnée de la copie de votre convocation à l'instance concernée.

Une demande de congé de représentation peut-elle être refusée par l'employeur ?

Le congé de représentation est accordé en fonction des nécessités de service.

Le congé de représentation est-il compatible avec un autre congé ?

Le congé de représentation est **cumulable**, dans la limite de 12 jours ouvrables au total par an, avec le congé pour formation syndicale et le congé de formation des cadres et animateurs pour la jeunesse.

Autrement dit, ces congés sont compatibles ou peuvent être pris dans la même année, sans que cela dépasse 12 jours au total.

Après un congé de représentation, l'agent doit-il fournir un justificatif de participation à son employeur ?

Le service responsable de la convocation à l'instance doit vous remettre une attestation de présence en fin de réunion. Ensuite, vous devez remettre le document à votre employeur.

Un représentant d'association est-il rémunéré durant le congé de représentation ?

Le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont maintenus pendant les jours de congé de représentation.

Et aussi...

- [Congé de citoyenneté du responsable bénévole d'une association](#)

Pour en savoir plus

- [Le guide du bénévolat](#)

Source : Ministère chargé de la vie associative

Où s'informer ?

- [Point ressource à la vie associative](#)

Et aussi...

- [Congé de citoyenneté du responsable bénévole d'une association](#)

Textes de référence

- [Code du travail : articles L3142-60 à L3142-64](#)
Congé de représentation
- [Code du travail : articles R3142-45 à R3142-51](#)
Refus du congé de représentation par l'employeur
- [Code du travail : article R3142-52 et R3142-53](#)
Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle dans la fonction publique
- [Code de la fonction publique : articles L642-1 à L642-2](#)
- [Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE](#)
Article 11
- [Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la FPT](#)
Article 6
- [Décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux agents contractuels de la FPH](#)
Article 9
- [Décret n°2005-1237 relatif au congé de représentation dans la fonction publique](#)
- [Arrêté du 14 février 1996 fixant la liste des instances ouvrant droit au congé de représentation](#)



AGGLOMÉRATION



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/associations/?xml=F2335>